

CSG - CRDS

SITUATION DEPUIS L'ORDONNANCE DU 2 MAI 2001

CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

La CSG et la CRDS sont dues pour les salariés qui remplissent les deux conditions suivantes à la fois :

- être soumis à un régime obligatoire de Sécurité sociale français ;
- être fiscalement résident de France.

Condition 1 : application d'un régime de Sécurité sociale français

La CSG et la CRDS sont liées à l'assujettissement au régime général de protection sociale français. Seuls, les salariés qui sont détachés du système français sont susceptibles de payer ces deux contributions. Les expatriés sont exonérés dans tous les cas.

A contrario, les étrangers «impatriés» qui cotisent en France doivent payer la CSG et la CRDS s'ils répondent à la seconde exigence.

Condition 2 : Résidence fiscale en France

Le critère de la résidence fiscale a été maintenu. Depuis le 4 mai 2001, tous les «détachés» qui restent fiscalement résidents de France au sens de l'article 4-B du Code général des impôts, ou d'une convention fiscale, sont soumis à la CSG et à la CRDS. Pour eux, la situation n'a pas changé. L'employeur doit précompter les deux contributions.

EN PRATIQUE

Les Français expatriés et les étrangers détachés du régime de protection sociale de leur pays d'origine sont exonérés de CSG et de CRDS dans tous les cas.

Seules, deux situations entraînent obligation de retenir les deux contributions :

- le salarié français soumis au régime de protection sociale français dont la famille reste en France ;
- et, le salarié étranger qui est résident fiscal de France et soumis au régime de protection sociale français.

Les différentes situations sont résumées dans les tableaux suivants :

| MISSIONS DE FRANÇAIS HORS DE FRANCE | | |
|--|-----------------------------|---------------------------|
| Statut social France | Statut fiscal France | Situation CSG-CRDS |
| Détaché | Résident fiscal | CSG-CRDS |
| Détaché | Non-résident fiscal | Exonéré |
| Expatrié | Non-résident fiscal | Exonéré |

| MISSIONS D'ÉTRANGERS EN FRANCE | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Statut social pays d'origine | Statut fiscal France | Situation CSG-CRDS |
| Détaché | - | Exonéré |
| Expatrié cotisant URSSAF | Résident fiscal | CSG-CRDS |
| Expatrié | Non-résident fiscal | Exonéré |

DOSSIER FISCAL INDIVIDUEL DES SALARIÉS DÉTACHÉS EXONÉRÉS

CAS D'EXONÉRATION

Lorsque l'entreprise estime que l'un de ses collaborateurs détaché ne remplit pas les conditions d'assujettissement à la CSG et à la CRDS, parce qu'il est devenu non-résident fiscal de France, il lui appartient de ne plus les retenir.

Pour justifier de cette exonération en cas de contrôle URSSAF, et éviter un redressement, l'employeur doit constituer, et tenir à jour, un «dossier fiscal» :

- pour chaque salarié détaché du régime de protection sociale français qui devient non-résident fiscal de France ;

et

- pour chaque salarié impatrié qui est à la fois résident fiscal de France et soumis à la Sécurité sociale française.

☞ *Les salariés qui ne sont pas assujettis au régime de protection sociale française sont exonérés de plein droit. La tenue d'un dossier fiscal est donc inutile. En d'autres termes, l'employeur n'a pas à gérer un dossier fiscal pour :*

- *les salariés français expatriés ;*
- *les salariés impatriés qui ne cotisent pas au régime de protection sociale français.*

EN PRATIQUE

La réglementation ne fixe pas de liste des documents justificatifs. Mais, il est recommandé de demander toutes les pièces susceptibles de démontrer la non-résidence en France. A titre indicatif et non exhaustif :

- pour un salarié français :
 - bordereau de situation fiscale,
 - déclarations de revenus ou avis d'imposition du pays d'accueil,
 - déclaration de revenus ou avis d'imposition établi par le Centre des Impôts des non-résidents pour ceux qui restent imposables en France,
- pour un salarié étranger :
 - déclaration de revenus ou avis d'imposition du pays d'origine,
 - carte d'immatriculation au régime de protection sociale du pays d'origine.

☞ *Sans dossier fiscal individuel complet et à jour, l'entreprise doit précompter la CSG et la CRDS.*

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EUROPÉENNE

Le Règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1974 et son Règlement d'application n° 574/72 relatifs à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs et aux membres de leur famille au sein de l'Union Européenne ont été remplacés par de nouveaux règlements. Les nouveaux Règlements CE n° 883/2004 et 987/2009 sont entrés en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010 sauf pour les exceptions transitoires.

Il faut noter que les nouveaux règlements ont élargi les champs d'application personnel et matériel. Ils ont renforcé les principes de coordination. Ces nouveaux règlements n'ont pas modifié les dispositions en matière de des règles anticumul mais ont clarifié les rapports avec les autres instruments de coordination.

Le gouvernement français a pris une série de mesures permettant une bonne application et une meilleure interprétation de ces règlements communautaires. Il s'agit des textes suivants :

- circulaire DSS/DACI n° 2010-278 du 12 juillet 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n° 883-2004 et 987-2009 de coordination des systèmes de Sécurité sociale : dispositions transitoires et autres documents et éléments disponibles pour la mise en œuvre des nouveaux règlements (circulaire R. 883 n° 1) ;
- circulaire DSS/DACI n° 2010-461 du 27 décembre 2010 relative à l'entrée en application des nouveaux règlements (CE) n° 883-2004 et 987-2009 de coordination des systèmes de Sécurité sociale : champs d'application, grands principes et dispositions générales (circulaire R. 883 n° 2).

Les circulaires DSS/DACI n° 2010-278 du 12 juillet 2010 et n° DSS/DACI n° 2010-461 du 27 décembre 2010 sont disponibles sur notre site internet sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/remunexpat/docs/circulaire2010-278.pdf
www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/remunexpat/docs/circulaire2010-461.pdf

